

-----  
ARRETE DU MAIRE

**Objet :** Interdiction de fumer sur le domaine skiable de la commune des GETS

*LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,*

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610.5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3512-8 ; L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1 ;

VU la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU les plans annexés

CONSIDÉRANT que la montagne est un lieu d'air pur par excellence ;

CONSIDÉRANT que certaines parties du domaine skiable sont protégées ou/et classées au titre de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, autorité de police, de prendre toute mesure nécessaire au maintien de la sécurité, de la salubrité et la tranquillité publiques, notamment sur son domaine skiable ou sur les espaces publics ;

CONSIDÉRANT que des récents incendies sur les postes de contrôle de remontées mécaniques en Savoie rappellent que ce risque est présent sur un domaine skiable ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la santé publique commande de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, notamment, de dénormaliser le tabagisme, et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif de tous, sur les pistes comme sur les remontées mécaniques ou les zones d'attente ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, sous toutes ses formes (cigarettes, cigarettes électroniques, pipes à eaux etc.) ;

CONSIDÉRANT que chaque mégot de cigarette contient 150 substances toxiques pour l'environnement, qu'il pollue 300 litres d'eau, et qu'il met entre 10 et 15 ans pour se dégrader ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter au maximum les dépôts sauvages de mégots et autres résidus, et de faciliter leur ramassage sur des lieux dédiés, étant relevé que plus de

3000 mégots sont ramassés chaque année sur le domaine skiable des Gets, ce qui constitue 300 litres d'eau polluée par mégot ;

CONSIDERANT qu'en raison de tout ce qui précède, il est indispensable d'interdire de fumer sur une partie du domaine skiable des GETS

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il est interdit de fumer sur les pistes du domaine skiable des GETS, sur les remontées mécaniques, dans les secteurs définis et délimités en annexe au présent arrêté en tant que lieux sans tabac (pistes et remontées mécaniques en rouge).

Des zones fumeurs sont délimitées sur le domaine skiable, en annexe au présent arrêté (points verts), de même que pour le reste du territoire communal.

L'interdiction est applicable du samedi 17 décembre 2022 au lundi 10 avril 2023 inclus, date de fermeture de la saison d'hiver.

Elle est applicable aux horaires d'ouverture du domaine skiable tels que fixés par la commune en collaboration avec la société d'exploitation du domaine skiable, qui seront visibles sur les lieux d'affichage et sur le site internet de la station (<https://www.lesgets.com>)

Une signalétique adaptée sera mise en place sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'interdiction s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés (cigarettes, cigares, cigarette électroniques, vapoteuses, pipes en verre ou autres narguils, la liste n'étant pas exhaustive).

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur, et ils seront constatés par procès-verbaux dressés par toute autorité de police judiciaire, les divers agents assermentés ou commissionnés à cet effet.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut-être contester dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, à la suite du silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Messieurs les directeurs de la SEM SAGETS, Monsieur le commandant de gendarmerie de la brigade de Taninges, Monsieur le chef de la brigade de police municipale des Gets, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LES GETS, le 8 décembre 2022

**Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint suppléant  
Simon BERGOËND**



Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.



